

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

*version intégrale*

JUILLET 2005

N° 07

date de publication : 26 août 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture [www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>SOUS-PRÉFECTURE DE DAX</b> .....	<b>1</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-448 DU 28 JUILLET 2005 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENTHYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT DES BARTHES DE MOUSSEHOUNS ET COUDANETTE .....	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-449 DU 28 JUILLET 2005 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE MAGESCQ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DE BIREPOULET .....	1
<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE ET GENDARMERIE NATIONALE .....	2
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	2
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 05-204 DÉCERNANT LA MÉDAILLE – ECHELON BRONZE – À MONSIEUR BERNARD CHARPENTIER, GARDIEN DE LA PAIX À LA C.S.P. DE DAX .....	2
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES</b> .....	<b>2</b>
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE CANTON D'AMOU .....	2
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LOUER .....	3
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BASTENNES .....	3
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC .....	4
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT</b> .....	<b>4</b>
EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN « MR BRICOLAGE» À HAGETMAU .....	4
CREATION D'UN MAGASIN « MAISADOUR » À LIT-ET-MIXE .....	4
CREATION D'UNE SURFACE DE VENTE À L'ENSEIGNE « NETTO » À SAINT SEVER .....	5
CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL À SAINT PAUL LES DAX .....	5
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU REPERTOIRE DES METIERS DE LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES .....	5
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES .....	6
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME VÉRONIQUE BONNE NÉE AZOULAI, INSPECTRICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES .....	6
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b> .....	<b>11</b>
COMMUNE DE DAX - FORAGE THERMAL STADE 2 .....	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANNIE CABANNES .....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BLANCHE ROSE .....	13
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE CÉLINE TOUGNE .....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE LOUME .....	14
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SYLVIE DUFAU .....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL LESBARRERES .....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SIMONE NASSANS .....	15
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIA EUGÉNIA SANCHEZ-OCANA .....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN LUCMORT .....	16
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE PASSICOUSSET .....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LESPINASSE .....	17
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES MARGARITI .....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HUBERT LALANNE .....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN PUSSACQ .....	18
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICE LAHET .....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMOTHE .....	19
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILBERT LACROIX .....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC LOUBERY .....	20
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CYRILLE CANGUILHEM .....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LESCOUTE .....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL DUTILH .....	21
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARYSE BRETHOUS .....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUCLOS .....	22
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE MARQUEBIEILLE .....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE VERGEZ .....	23
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ .....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS DUBOSCO .....	24
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY COMETS .....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT LABARRIERE .....	25
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAUREILLE .....	26

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA TOUR .....	26
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARINETTE ET PATRICK DUSSAU .....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAREGOT .....	27
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JEAMMIQUES .....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PASCOUAOU .....	28
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MASSON .....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE .....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEYRIS .....	29
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CHAY .....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEPINIERES AZALINE .....	30
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRAQUET .....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAMBRUN .....	31
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TRASSOULET .....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA PARC DE BACON .....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA LAURETET .....	32
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA GASSIOT-BITALIS .....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA LEBORDE .....	33
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA PETITE SERRE .....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA GABADOUR .....	34
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DARRAVI .....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DE PECHICQ .....	35
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DU BIGNE .....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL MULOR .....	36
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA CANELAND .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PLASSOT .....	37
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TRASSOULET .....	38
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU RENARD BLANC .....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEGNAT .....	39
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE DAISY .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC FERME LACERE .....	40
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUTS ADOUR .....	41
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR YVES GENSOUS .....	41
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME ELIANE MARQUEVIELLE .....	42
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>42</b>
ARRÊTÉ N° 40.05.18 EN DATE DU 15 JUIN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE .....	42
ARRÊTÉ N° 40.05.19 EN DATE DU 15 JUIN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER .....	43
ARRÊTÉ N° 40.05.23 EN DATE DU 24 JUIN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN .....	43
ARRÊTÉ N° 40.05.02 EN DATE DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2005 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX .....	44
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/250 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS .....	45
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/251 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE .....	45
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/252 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "LA MARTINIÈRE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX .....	46
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/253 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX .....	47
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/254 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE .....	48
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/255 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	49
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/257 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE .....	49
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/258 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON .....	50
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/259 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR .....	51
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/260 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS .....	52

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/261 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ST-VINCENT-DE-PAUL .....	52
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/272 EN DATE DU 8 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE .....	53
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/273 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MIMIZAN .....	54
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/274 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARNOS .....	55
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/275 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GABARRET .....	56
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/276 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABOUHEYRE .....	57
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/277 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT .....	58
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/278 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE À DAX .....	59
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/279 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 LOGEMENTS-FOYERS LABADIE À DAX .....	59
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/280 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES .....	60
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/282 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX .....	61
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.281 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES .....	62
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.283 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES .....	62
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.284 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES .....	63
ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.285 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES .....	63
ARRÊTÉ DDASS N° 05 325 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'EXERCICE 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE .....	64
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/326 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE « B LESGOURGUES » DE CAPBRETON POUR L'EXERCICE 2005 .....	65
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/327 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC POUR L'EXERCICE 2005 .....	66
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/328 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT POUR L'EXERCICE 2005 .....	66
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/332 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE POUR L'EXERCICE 2005 .....	67
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/333 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU LOGEMENT-FOYER LA PIGNADA DE MORCENX POUR L'EXERCICE 2005 .....	68
ARRÊTÉ DDASS N° 2005/334 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU LOGEMENT-FOYER DE SOUSTONS POUR L'EXERCICE 2005 .....	69
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>70</b>
ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES A LOYERS MAITRISES EN ZONE OU LE MARCHE LOCATIF EST TENDU .....	70
ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION DANS LE SECTEUR DE PEYHERORADE .....	71
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>71</b>
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS D'OCTOBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	71
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE NOVEMBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	72
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE DÉCEMBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	72
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE JANVIER	

2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	73
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE FÉVRIER 2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	73
DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSON-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE MARS 2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	73
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>74</b>
DELEGATION DE POUVOIR .....	74
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS .....</b>	<b>74</b>
ARRETE N° 05/506 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE .....	74
<b>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES .....</b>	<b>75</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (CRILD).....	75
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>77</b>
ARRETE N° 40.05.20 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.13 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'EXERCICE 2005.....	77
ARRETE N°40.05.21 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.11 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'EXERCICE 2005....	78
ARRETE N° 40.05.22 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.07 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'EXERCICE 2005.....	79
ARRETE N°40.05.24 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°40.05.20 DU 24 JUIN 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'EXERCICE 2005.....	79
ARRETE N°40.05.25 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°40.05.21 DU 24 JUIN 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'EXERCICE 2005 .....	80
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	81
BILANS DES CARTES SANITAIRES .....	83
<b>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>84</b>
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) ET CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) - ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES .....	84
ARRÊTÉ .....	85
ARRÊTÉ .....	85
LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE.....	86
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>87</b>
ARRETE N° 2005/31 RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE À L'OCCASION DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES ORGANISÉS SUR LE LITTORAL ATLANTIQUE .....	87
<b>CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....</b>	<b>88</b>
ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	88

**SOUS-PRÉFECTURE DE DAX****ARRETE PREFECTORAL N° 2005-448 DU 28 JUILLET 2005 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT DES BARTHES DE MOUSSEHOUS ET COUDANETTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1971 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'étude pour l'aménagement hydraulique et l'assainissement des barthes de Moussehous et Coudanette, entre les communes de Biaudos, St-André-de-Seignanx et St-Martin-de-Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1972 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique et l'assainissement des barthes de Moussehous et Coudanette;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique et l'assainissement des barthes de Moussehous et Coudanette, en date du 7 juin 2005, décidant de procéder à la dissolution du syndicat ;

Vu l'avis de la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx en date du 20 juin 2005 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 3 communes membres du syndicat, St-André-de-Seignanx (10 juin 2005), Biaudos (4 juillet 2005) et St-Martin-de-Seignanx (6 juillet 2005), acceptant cette dissolution ;

Considérant que les conditions de dissolution du syndicat, requises par l'article L 5212-33 du code précité, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax ,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique et l'assainissement des barthes de Moussehous et Coudanette.

**ARTICLE 2**

Le reliquat de crédit d'un montant de 45,70 euros, restant à l'actif du syndicat, sera reversé au budget primitif de la commune de St-André-de-Seignanx à l'article 778 « Autres produits exceptionnels ».

**ARTICLE 3**

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de St-Martin-de-Seignanx et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 28 juillet 2005

Le Sous-Préfet

Jacques DELPEY

**SOUS-PRÉFECTURE DE DAX****ARRETE PREFECTORAL N° 2005-449 DU 28 JUILLET 2005 PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE MAGESCQ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DE BIREPOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 Novembre 1973 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet entre les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, ONDRES, SOORTS-HOSSEGOR, SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, TARNOS et VIEUX-BOUCAU ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions de LABENNE, SEIGNOSSE, SAINT-LAURENT-de-GOSSE, SAINT-MARTIN-de-SEIGNANX, TOSSE, AZUR, SOUSTONS, SAINT-JEAN-de-MARSACQ, SAUBRIGUES, SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, MESSANGES, la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, MOLIETS-et-MAA, SAINT-MARTIN-de-HINX, BIAUDOS, JOSSE, SAINT-BARTHELEMY, BIARROTTE, LEON, SAINT-ANDRE-de-SEIGNANX, SAINTE-MARIE-de-GOSSE SAUBUSSE, SAUBION et VIELLE-St-GIRONS.

Vu la délibération du Conseil Municipal de MAGESCQ en date du 3 février 2005 sollicitant l'adhésion de sa commune au Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet en date du 29 mars 2005 acceptant la demande d'adhésion de cette commune au Syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-18 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée l'adhésion de la commune de MAGESCQ au Syndicat Intercommunal du Chenil de Birepoulet.

**ARTICLE 2**

M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Trésorier de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Président du Syndicat et les Maires des

communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 28 juillet 2005

Le Sous-Préfet

Jacques DELPEY

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE ET GENDARMERIE NATIONALE**

- une convention de coordination de la Police Municipale de la ville de CAPBRETON et de la Gendarmerie Nationale a été signée le 24 juin 2005 par Monsieur Jean-Pierre DUFAU, Maire de CAPBRETON et Monsieur le Préfet.

- une convention de coordination de la Police Municipale de SOUSTONS et de la Gendarmerie Nationale a été signée le 4 juillet 2005 par Monsieur Charles MAUVOISIN, Maire de SOUSTONS et Monsieur le Préfet.

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

- Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 05-78 du 19 avril 2005 la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Philippe CAGNIMEL, Brigadier-Chef à la C.S.P. de DAX

- Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 05-82 du 27 avril 2005 la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Messieurs Paul SANS, Sergent au Centre de Secours Principal de Mont-de-Marsan et Thierry LAMOTHE, Caporal au Centre de Secours Principal de Mont-de-Marsan

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 05-204 DÉCERNANT LA MÉDAILLE – ECHELON BRONZE – À MONSIEUR BERNARD CHARPENTIER, GARDIEN DE LA PAIX À LA C.S.P. DE DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la correspondance du 5 juillet 2005 du Directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont a fait preuve Monsieur Bernard CHARPENTIER, Gardien de la Paix à la C.S.P de DAX, lors de deux interventions particulièrement dangereuses : l'une qui a permis la neutralisation d'un individu dangereux animé de pulsions meurtrières, l'autre pour secourir une jeune femme menacée d'être poignardée par son compagnon,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La Médaille - échelon Bronze - pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à Monsieur Bernard CHARPENTIER, Gardien de la Paix.

##### **ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE CREATION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE CANTON D'AMOU**

PR/D.A.D./05.37

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-5 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Considérant la demande effectuée par quinze communes du canton d'Amou, visant à solliciter la création d'une communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;



**ARRÊTE**ARTICLE 1

La liste des communes intéressées par la création d'une Communauté de communes sur le canton d'Amou est fixée ainsi qu'il suit :

Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Bastennes, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelnau-Chalosse, Castelsarrazin, Donzacq, Gaujacq, Marpaps, Nassiet, Pomarez.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 juin 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LOUER**

PR/D.A.D./05.40

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 14 avril 2005, approuvant la carte communale et du 30 juin 2005, approuvant la modification apportée au zonage de la carte communale et excluant les parcelles 257,443p et 444p,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La carte communale de LOUER est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LOUER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 juillet 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE BASTENNES**

PR/D.A.D./05.41

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2004 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2005, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La carte communale de BASTENNES est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de BASTENNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA BASTIDE D'ARMAGNAC**

PR/D.A.D./05.42

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 février 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La carte communale de LA BASTIDE D'ARMAGNAC est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LA BASTIDE D'ARMAGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DU MAGASIN « MR BRICOLAGE » À HAGETMAU  
COMMUNIQUE - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Au cours de sa réunion du 20 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL MB DECOR, exploitant, en vue d'étendre de 886 m2 la surface de vente du magasin « MR BRICOLAGE » situé route d'Orthez à Hagetmau.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Hagetmau pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 22 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT****CREATION D'UN MAGASIN « MAISADOUR » À LIT-ET-MIXE****COMMUNIQUE - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Au cours de sa réunion du 20 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL « ESPACES VERTS », exploitant, en vue de créer un magasin de bricolage et

jardinerie « MAISADOUR » d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>, route de Lugadets à Lit-et-Mixe.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Lit-et-Mixe pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **CREATION D'UNE SURFACE DE VENTE À L'ENSEIGNE « NETTO » À SAINT SEVER COMMUNIQUE - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Au cours de sa réunion du 25 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. QUINTANT, exploitant, en vue de créer une surface de vente alimentaire de 650 m<sup>2</sup> à l'enseigne « NETTO », route de Tartas, lieudit « Péré » à Saint Sever.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Sever pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 22 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL À SAINT PAUL LES DAX**

#### **COMMUNIQUE - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Au cours de sa réunion du 25 mai 2005, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S. Groupe Lasaosa, propriétaire, en vue de créer un ensemble commercial à Saint-Paul-Lès-Dax, 1777, avenue de la Résistance, d'une superficie de vente totale de 5850 m<sup>2</sup> composé d'un magasin « INTERSPORT » de 2220 m<sup>2</sup>, de l'enseigne « PISCINES DE France » de 1010 m<sup>2</sup>, d'un bazar de 1950 m<sup>2</sup> et d'un magasin « NETTO » de 670 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 23 juin 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER.

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU REPERTOIRE DES METIERS DE LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES**

PR/D.A.E./2ème Bureau/2005/n° 1172

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le Décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, sollicitant la réunion de la commission du répertoire des métiers pour l'examen de radiations ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La commission du répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes est constituée comme suit :

##### **PRESIDENT :**

Le préfet des Landes, ou son représentant.

##### **MEMBRES TITULAIRES**

De la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes

M. Philippe LASSALLE

De la chambre de commerce et d'industrie des Landes

M. Eric DAMADE

De la préfecture des Landes

Le chef du bureau de l'action économique, de l'emploi, de la formation et du tourisme

##### **MEMBRES SUPPLEANTS**

M. Bernard FARTOUAT

M. Jean-Noël LABEQUE

Un agent du bureau de l'action économique, de l'emploi, de la formation et du tourisme

##### ARTICLE 2

Les représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes, ainsi que de la chambre de commerce et d'industrie des Landes sont nommés pour une durée allant jusqu'au renouvellement des mandats des délégués consulaires.

##### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au

recueil des actes administratifs du département des Landes.  
Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2005  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**

AGENCE « REFLETS BLEUS » à BISCARROSSE

PR/D.A.E./2<sup>ème</sup> Bureau/2005/N° 1173

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1995 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI 040 95 0010 à la SARL « Reflets bleus » située 85 avenue Georges Clémenceau à Biscarrosse (40600) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 1996 concernant l'ouverture d'une succursale 13 place Notre Dame à Tonneins (47) ;

Vu le dossier d'ouverture d'une succursale à Mimizan, 3 T rue de l'Abbaye, présenté par la société « Reflets bleus », sis 85 avenue Georges Clémenceau à Biscarrosse, représenté par Mme Chantal MORTEMOSQUE-COLLET, gérante ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Les articles 1 et 2 des arrêtés préfectoraux PR/DAE/2<sup>ème</sup> Bureau/1995/N° 1688 du 02 juin 1995 et PR/DAE/2<sup>ème</sup> Bureau/1996/N° 1446 du 19 décembre 1996, sont modifiés comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 040 95 0010 est délivrée à la société « Reflets bleus » sise 85 avenue Georges Clémenceau – 40600 BISCARROSSE, représentée par Mme Chantal MORTEMOSQUE-COLLET, gérante. Cette licence vaut pour l'exploitation d'une seconde succursale, située 3 T rue de l'Abbaye – 40200 MIMIZAN, gérée par Mme Chantal MORTEMOSQUE-COLLET. »

L'enseigne est « REFLETS BLEUS ».

La garantie financière est apportée par :

Banque Populaire Occitane

adresse : 52-54 place Jean Jaurès – 81012 ALBI

L'assurance « responsabilité civile professionnelle » a été souscrite auprès de :

GAN EUROCOURTAGE

adresse : 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS

##### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

#### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME VÉRONIQUE BONNE NÉE AZOULAI, INSPECTRICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1209

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le Décret N° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif),

Vu le Décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,  
Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,  
Vu le Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,  
Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté n° 02-00232 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002,  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 03-14 du 11 septembre 2003 et n° 05-01 du 13 janvier 2005 sont abrogés.

#### ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le Préfet :

- correspondances adressées aux Parlementaires, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des Maires du Département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du Décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

#### TITRE I - GESTION des PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires, à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2<sup>ème</sup> alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

#### TITRE II - AMENAGEMENT - EQUIPEMENT RURAL

- arrêtés de constitution des commissions communales d'aménagement foncier  
Art. L 121-2, L 121-3 du Code Rural - Décret N° 86-1415 du 31.12.86 art. 3
- arrêtés fixant les périmètres soumis aux opérations d'aménagements fonciers et ordonnant celles-ci  
Art. L 121-14 du Code Rural
- arrêtés modifiant les limites communales  
Art. L 123-5 du Code Rural
- arrêtés de prise de possession provisoire  
Art. L 123-10 du Code Rural

#### Mise en valeur des terres incultes

- mise en demeure des propriétaires  
Art. L 125-1 et L 125-5 du Code Rural

#### Fonds National pour le développement des adductions d'eau dans les communales rurales

- recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques
- décisions attributives de subvention FEOGA dans le cadre du programme européen – Objectif 2 (2000-2006)

#### TITRE III - AGRICULTURE

##### PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins  
Arrêté ministériel du 10 juillet 1969
- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine  
Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
- Décisions en matière de plantations de vigne et surgreffage  
Règlement C.E.E n° 822/87 du 16 mars 1987 et n° 30302/90 du 15 novembre 1990
  - . autorisations de plantations nouvelles  
Décret n° 53977 du 30 septembre 1953 modifié
  - . autorisations d'achat et de transfert de droits de replantation

- . autorisations de replantation interne
- . autorisations de plantation anticipée
- . autorisations de surgreffage
- . ban des vendanges
  - Décret n° 79868
- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux
  - Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997
- ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS
- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois
  - Articles R 343-1 à R 343-33 du Code Rural
- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles
  - Articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural
- Décisions en matière de plans d'amélioration matérielle (PAM)
  - Articles R 344-1 et R 344-27 du Code Rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles
  - Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable (CAD)
  - Articles R 311-1 et R 311-2
  - Articles R 341-3 à R 341-17 du Code Rural
- Décisions en matière de mesures agrienvironnementales
  - Règlements CEE n° 2078/92 et 1257/99
- Décisions en matière d'Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)
  - Décret n° 70-488 du 8 juin 1970
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles
  - Décret n° 94-1054 du 1<sup>er</sup> décembre 1994
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté
  - Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 15 mai 1995
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté
  - Décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de Fonds d'Action Conjoncturelle (FAC)
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux)
  - Articles L 361-1 à L 361-26 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles
  - Articles L 331-2 à L 331-11 du Code Rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité
  - indemnité annuelle de départ, indemnité complémentaire au conjoint, préretraites
  - Décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 modifié
  - Décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié
  - Décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié
- Décisions en matière d'aide à la cessation d'activité laitière, d'attribution et de gestion des références laitières supplémentaires
  - Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié et n° 97-1266 du 29 décembre 1977 modifié
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier
  - Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache
  - Article 24 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin
  - Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993
- Décisions en matière d'aides compensatoires aux surfaces cultivées et gelées
  - Règlement CEE n° 1251/99 du Conseil du 17 mai 1999 - n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 et n° 2316/99 du Conseil du 22 octobre 1999
- Décisions en matière de réduction des aides compensatoires aux surfaces (modulation)
  - Décret n° 2000-280 du 24 mars 2000
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables
  - Règlement CEE n° 1251/99 et 2316/99
- Décisions en matière d'indemnité compensatrice ovine et prime au monde rural
  - Règlement CEE n° 3901/89 et 2814/90
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes)
- Décisions en matière de prime spéciale aux bovins mâles
- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins

Règlement CEE n° 1254/99 – 2342/99 - 3508/92 et 3807/92

- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel

Règlement CEE n° 1257/99 et 1750/99

- Décisions en matière d'aide au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)

Décret n° 98-196 du 20 mars 1998

- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole

COOPÉRATIVES - CUMA - GAEC

- Décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du Code Rural

- Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des CUMA et des SICA

Articles R 521-1 à R 534-4 du Code Rural

- Décisions en matière de plans d'investissements des CUMA

Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991

- Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)

Décret n°2003-774 du 20/08/2003

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures

Articles 343 - 344 et 345 du Code Rural

- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles

. arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible

. obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles

. indemnisation des pertes résultat de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

Articles 342 et 348 à 355 du Code Rural

- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture

. fumigation des denrées et locaux

Arrêté du 4 août 1996

. désinfection des sols

Arrêté du 16 octobre 1971

. lutte contre les taupes

Arrêté du 10 octobre 1988

TITRE IV - FORET - ENVIRONNEMENT

Forêt

- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion

Art. L 222-1 et R 222-4 du Code Forestier

- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- autorisations de défrichement aux particuliers

Art. R311-1, R312-1, R312-2, R312-3 du Code Forestier

- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National

Décret N° 87-48 du 30 janvier 1987

- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles

Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99

Décret 2001-359 du 19/04/01

- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare

Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du Code Forestier

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare

Art. L 431-2 et L 431-3 du Code Forestier

- autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare

Art. L 141-1 du Code Forestier

- cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités

Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat,

R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de Collectivités

- arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)

Décret 2001-495 du 06/06/2001

- sanctions en cas de défrichement illicite .

Art. L 313-1 et suivants du code forestier

Chasse

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est

pas classé nuisible

Art. R 227-11, Livre II, Titre II du Code Rural.

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement  
Art. L 213-1 à L 213-5, R 213-23 à R 213-50 du Code Rural
- capture du gibier dans les réserves de chasse  
Art. L 222-25, Livre II, Titre II du Code Rural
- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement  
Arrêté du Ministère de l'Environnement du 1<sup>er</sup> août 1986
- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de chasse en tous lieux  
Art. R 227-6, Livre II, Titre II du Code Rural
- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie  
Art. L 227-1, Livre II, Titre II du Code Rural
- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage  
Art. L 227-2, Livre II, Titre II du Code Rural
- arrêtés fixant les plans de chasse  
Art. R 225-8, Livre II, Titre II du Code Rural
- agrément pour l'emploi des pièges de catégories soumises à homologation, mentionnées aux alinéas 2,3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé  
Art. R 227-14, Livre II, Titre II du Code Rural
- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées  
Art. L 222-2 à L 222-24 et R 222-1 à R 222-81 du livre II, Titre II du Code Rural
- décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées  
d °
- arrêtés d'autorisation d'installation de nouvelles plantes  
Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1997 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes, pour la campagne 1994-1994
- autorisations individuelles de tir du chevreuil à l'approche ou à l'affût à partir du 1<sup>er</sup> juin  
Article R 224-5 du Code Rural

#### Pêche / Police de l'eau

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles  
Art. L 436-9 du Code de l'environnement
- captures de poissons  
Art. R 232-4 à 232-8 du Code Rural
- autorisations d'introduction d'espèces non représentées  
Art. R 232-4, 232-6 à 232-8 du Code Rural
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche  
Art. R 236-60, R 236-91, R 236-92 du Code Rural
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce  
Art. R 235-2 du Code de l'Environnement
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche  
Art. R 235-4 du Code de l'Environnement
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie  
Art. R 236-29 du Code Rural
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe  
Art. R 236-19-5 du Code Rural
- agréments des piscicultures de repeuplement  
Art. R 232-10 et suivants du Code Rural
- autorisations de vidange de plan d'eau pour les cours d'eau sur lesquels les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt exercent la police de l'eau  
Art. L 432-9 du Code de l'Environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau  
Art. L 211-3 du Code de l'environnement
- autorisations de travaux d'intérêt général ou d'urgences sur les cours d'eau  
Art. L 211-7 du Code de l'Environnement
- autorisations de : travaux dans le lit d'un cours d'eau susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole.  
Art. L 432-3 du Code de l'Environnement
- Récépissés de déclaration pour la création de forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau  
Art. L 214-2 du code de l'environnement



Ingénierie publique

- Signature des engagements de l'État pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, sous réserve de l'accord préalable du préfet:

- Pour les prestations dont le montant est évalué à plus de 90 000.€ hors taxes à la valeur ajoutée
- Pour des prestations ayant fait l'objet d'un appel public à concurrence."

Délégation est également donnée pour la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux préparés par le service.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. José DUCASSE, Ingénieur du GREF, Chef du service Statistiques , Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José DUCASSE, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

- M. Jean Michel URO, Divisionnaire des Travaux Agricoles, Chef du Service Economie Agricole,
- M. Daniel CHEVALIER, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement et Equipement Rural
- M. Jacques MONGAUZI, attaché Administratif Principal, Chef du Secrétariat Général
- M. Gilbert BESSE, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef de service de l'eau
- M. Jean BERNABEN, Directeur Adjoint du Travail ,Chef du SDITEPSA.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 29 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****COMMUNE DE DAX - FORAGE THERMAL STADE 2****ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 constatant la liste des communes incluses dans une zone de répartition permanente des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/593 du 1<sup>er</sup> août 2002 autorisant la commune de Dax à réaliser un forage de reconnaissance pour une durée de 6 mois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/433 du 18 juin 2003 prolongeant l'autorisation précédente de 6 mois

Considérant la nécessité pour la commune de Dax de réaliser des pompages d'essai longue durée

Considérant qu'il importe de protéger les eaux et le milieu naturel

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La commune de DAX est autorisée à réaliser des pompages d'essais sur le forage Stade 2 sur la parcelle n°82 Section AH de son territoire. Les coordonnées géographiques (Lambert III) sont :

X = 327,340

Y = 3162,491

Z = +5 m

La présente autorisation n'est destinée qu'aux essais nécessaires à une connaissance précise du gisement d'eaux souterraines.

ARTICLE 2

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et au maire concerné conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement et sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

L'exploitant est tenu de livrer passage en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 3

Les machines et matériels utilisés devront être en parfait état d'entretien.

L'alimentation en carburant est limitée à la quantité strictement nécessaire ; le stockage éventuel se fait sur capacité de rétention étanche et d'un volume au moins égal à la quantité stockée.

Des produits absorbants doivent être approvisionnés sur le chantier afin d'absorber les fuites éventuelles de liquides polluants en cas d'incident.

ARTICLE 4

Le pompage de qualification comprendra trois périodes :

Juillet à début Septembre 2005 : pompage à 60 m<sup>3</sup>/h, 12 h sur 24 h (le matin) pour simuler le fonctionnement futur de l'ouvrage en condition normale d'exploitation.

Début Septembre 2005 à début Octobre 2005 : pompage à 140 m<sup>3</sup>/h, 12 h sur 24 h (le matin) pour simuler le fonctionnement futur de l'ouvrage en condition de secours,

Début Octobre 2005 à fin Décembre 2005, de nouveaux pompages à 60 m<sup>3</sup>/h, 12 h sur 24 h (le matin) pour simuler le fonctionnement futur de l'ouvrage en condition normale d'exploitation.

Durant le pompage de qualification, les eaux prélevées seront rejetées dans une canalisation spécialement mise en place pour les travaux du forage Stade 2.

L'objectif de qualité des eaux après mélange et avant rejet dans l'Adour sera :

température inférieure à 28°C,

pH compris entre 5,5 et 8,5,

minéralisation inférieure à 1 g/l,

MES inférieures à 1 g/l.

ARTICLE 5

Au cours du pompage de qualification et du pompage de prélèvement, tous les ouvrages du secteur seront surveillés de la manière suivante :

Stade 2 : une tête de puits hors sol en inox, sera mise en place sur le forage au 3<sup>ème</sup> trimestre 2005. Elle sera dotée d'équipements de mesures en continu (niveau, débit, conductivité et température). Des prélèvements d'eau à fréquence hebdomadaire seront réalisés à fin d'analyse.

Autres ouvrages de la ville de Dax (forages thermaux, Roth et GDX1) : suivi des niveaux en continu, des températures et de la chimie des eaux bi-mensuel. Ce suivi régulier permettra de détecter l'apparition d'une anomalie éventuelle (rabattement excessif, évolution de la qualité des eaux) et d'interrompre si nécessaire l'essai.

Ouvrages des autres exploitants (Thermes-Adour pour Elvina, St Christophe et Sébastopol 1bis, ainsi que la ville de St Paul les Dax pour SDPX1) : Préalablement aux essais, la ville de Dax avertira les différents exploitants des essais et demandera la communication des données de débit, niveau, température, conductivité et analyse chimiques éventuelles sur chacun des ouvrages. Une copie de cette demande sera fournie au service Police de l'Eau. Une convention entre les deux parties est recommandée.

La qualité des eaux rejetées sera régulièrement contrôlée par la ville de Dax afin d'en vérifier la conformité. La Régie Municipale des Eaux de la ville de Dax procédera, comme pour le précédent essai, à un suivi de la température et de la conductivité des eaux de l'Adour en aval du point de rejet.

L'ensemble des résultats de surveillance sera tenu à la disposition du service Police de l'eau.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un rapport de fins de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement du chantier,

- les résultats des pompages d'essai avec le niveau statique à une date de référence et les courbes de rabattement en fonction des débits

- l'interprétation des pompages d'essai et en particulier l'évaluation de l'incidence du prélèvement sur la ressource et les ouvrages voisins tant au niveau des impacts quantitatifs que qualitatifs,

- le suivi des ouvrages, puits, piézomètres voisins avec les niveaux piézométriques mesurés dans ces ouvrages et les courbes de rabattement avec l'estimation de la transmissivité et du coefficient d'emmagasinement.

En cas de forage négatif – forage improductif ou productif d'une eau de qualité insuffisante -, l'ouvrage doit être rebouché de manière à rendre impossible les communications entre les différents niveaux aquifères et à éviter toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Dax par le Préfet des Landes.

En outre, il sera affiché à la mairie de Dax par les soins du Maire et inséré au recueil des Actes Administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de Dax,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Jacques BOYER.

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ANNIE CABANNES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Annie CABANNES, enregistrée en date du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 31 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Annie CABANNES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Annie CABANNES, domiciliée à PEYREHORADE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27ha91 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYREHORADE, CAUNEILLE, OEYREGAVE et OREGUE (64).

Mont de Marsan, le 15 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BLANCHE ROSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE BLANCHE ROSE, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Vu la candidature concurrente de Mme Eliane MARQUEVIELLE, enregistrée en date du 17 février 2005;

Entendu Mme Eliane MARQUEVIELLE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation du GAEC DE BLANCHE ROSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.91 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Mme Eliane MARQUEVIELLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.22 UR après projet relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant qu'en présence de candidats relevant d'un même rang de priorité au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, il y a lieu de prendre en compte les considérations prévues à l'article L.331-3 du Code Rural et notamment la 5° : tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées comme précisé à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que le GAEC DE BLANCHE ROSE est constitué de deux associés exploitants consacrant la totalité de leur activité à l'exploitation agricole selon leurs déclarations et conformément aux statuts particuliers des GAEC;

Considérant que Mme Eliane MARQUEVIELLE est médecin et qu'elle exerce cette activité à titre principal selon sa déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les exploitants à titre principal conformément aux orientations précisées à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC DE BLANCHE ROSE, dont les associés sont Mrs Patrick et Sébastien DUPOUY, ayant son siège social à PUJO LE PLAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 9 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE CÉLINE TOUGNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Céline TOUGNE, enregistrée en date du 21 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Céline TOUGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Mademoiselle Céline TOUGNE, domiciliée à LE FRECHE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-CHRISTINE LOUME**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine LOUME, enregistrée en date du 27 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Christine LOUME est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Marie-Christine LOUME, domiciliée à MISSON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MISSON.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

---

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SYLVIE DUFAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Sylvie DUFAU, enregistrée en date du 05 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Sylvie DUFAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Sylvie DUFAU, domiciliée à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha65 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL**

**LESBARRERES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, enregistrée en date du 22 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel LESBARRERES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Michel LESBARRERES, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha52 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME SIMONE NASSANS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Simone NASSANS, enregistrée en date du 24 mai 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures économie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques en sa séance du 28 juin 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Madame Simone NASSANS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Simone NASSANS, domiciliée à BEYRIES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha11 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEYRIES et SAULT DE NAVAILLES (64).

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIA EUGÉNIA SANCHEZ-OCANA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Madame Maria Eugénia SANCHEZ-OCANA, enregistrée en date du 07 avril 2005 ;  
Vu les informations communiquées oralement par Mr Pascal LALANNE, accompagnant Mme SANCHEZ-OCANA lors de la CDOA du 7 juillet 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Madame Maria Eugénia SANCHEZ-OCANA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Maria Eugénia SANCHEZ-OCANA, domiciliée à MADRID (SPAIN), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 43ha96 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JULIEN LUCMORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Julien LUCMORT, enregistrée en date du 07 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Julien LUCMORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Julien LUCMORT, domicilié à EUGENIE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha42 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE PASSICOUSSET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude PASSICOUSSET, enregistrée en date du 03 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude PASSICOUSSET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Claude PASSICOUSSET, domicilié à CASTAIGNOS SOUSLENS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTAIGNOS SOULENS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PIERRE LESPINASSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre LESPINASSE, enregistrée en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LESPINASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Pierre LESPINASSE, domicilié à EUGENIE LES BAINS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EUGENIE LES BAINS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JACQUES MARGARITI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jacques MARGARITI, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jacques MARGARITI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Jacques MARGARITI, domicilié à YCHOUX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 147ha47 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YCHOUX.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HUBERT LALANNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert LALANNE, enregistrée en date du 13 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Hubert LALANNE, domicilié à BANOS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha88 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BANOS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTIAN PUSSACQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;



Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Christian PUSSACQ, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Christian PUSSACQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Christian PUSSACQ, domicilié à VICQ D'AURIBAT, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 98ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICE LAHET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Patrice LAHET, enregistrée en date du 21 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Patrice LAHET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Patrice LAHET, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT LON LES MINES.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MICHEL LAMOTHE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Jean-Michel LAMOTHE, enregistrée en date du 20 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel LAMOTHE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Michel LAMOTHE, domicilié à HONTANX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha37 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HONTANX, LE VIGNAU et SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR GILBERT LACROIX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Gilbert LACROIX, enregistrée en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Gilbert LACROIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Gilbert LACROIX, domicilié à MONTFORT EN CHALOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha93 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTFORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-MARC LOUBERY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc LOUBERY, enregistrée en date du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc LOUBERY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Marc LOUBERY, domicilié à SAINT GEIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha35 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEIN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CYRILLE CANGUILHEM**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004;

Vu la demande de Monsieur Cyrille CANGUILHEM, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Cyrille CANGUILHEM est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Cyrille CANGUILHEM, domicilié à LOURQUEN, est autorisé(e) à créer un atelier hors sol de 480m<sup>2</sup> de volailles label,

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LESCOUTE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Denis LESCOUTE, enregistrée en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LESCOUTE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Denis LESCOUTE, domicilié à GAAS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GAAS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JOËL DUTILH**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de Monsieur Joël DUTILH, enregistrée en date du 11 mai 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de Monsieur Joël DUTILH est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Joël DUTILH, domicilié à PEY, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 74ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEY.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARYSE BRETHOUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Maryse BRETHOUS, enregistrée en date du 03 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Maryse BRETHOUS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Madame Maryse BRETHOUS, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha56 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : EYRES

MONCUBE et SAINTE COLOMBE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-PHILIPPE DUCLOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe DUCLOS, enregistrée en date du 20 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Philippe DUCLOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Philippe DUCLOS, domicilié à LATRILLE, est autorisé(e) à faire une extension de l'atelier de volailles de

chair de 1800 à 2600m<sup>2</sup> de poulailler,.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,  
soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MICHÈLE MARQUEBIEILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Michèle MARQUEBIEILLE, enregistrée en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Michèle MARQUEBIEILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Michèle MARQUEBIEILLE, domiciliée à POYARTIN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU CHALOSSE, DONZACQ et POYARTIN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE VERGEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude VERGEZ, enregistrée en date du 15 avril 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Thierry COMETS, enregistrée en date du 25 mai 2005 ;

Vu le courrier de M. Jean Claude VERGEZ en date du 3 juillet 2005 ;

Vu le courrier de M. Thierry COMETS en date du 2 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la candidature de M. Thierry COMETS ne porte que sur 3ha 17 à partir de la campagne 2006 ;

Considérant que la situation de M. Jean Claude VERGEZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.24 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry COMETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Jean Claude VERGEZ relève du même rang de priorité que celle de M. Thierry COMETS ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Jean-Claude VERGEZ, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha56 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Section(s) : F 294. 296. – G 535. 537

**ARTICLE 2**

Monsieur Jean-Claude VERGEZ est autorisé à exploiter jusqu'au 31 décembre 2005 un fonds agricole d'une superficie de 3ha17 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : SAINTE MARIE DE GOSSE.

Section(s) : F 443.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE DUNOGUIEZ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, enregistrée en date du 08 avril 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Francis DUBOSCQ, enregistrée en date du 24 mai 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Jean Claude DUNOGUIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.21 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Francis DUBOSCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.23 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Claude DUNOGUIER relève du même rang de priorité que celle de M. Francis DUBOSCQ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Jean-Claude DUNOGUIEZ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRANCIS DUBOSCQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Francis DUBOSCQ, enregistrée en date du 24 mai 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Jean-Claude DUNOGUIER, enregistrée en date du 8 avril 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Francis DUBOSCQ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.23 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Jean Claude DUNOGUIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1.21 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Francis DUBOSCQ relève du même rang de priorité que celle de M. Jean Claude DUNOGUIER;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Francis DUBOSCQ, domicilié à ORX, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha79 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ORX.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY COMETS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Thierry COMETS, enregistrée en date du 25 mai 2005 ;

Vu la candidature concurrente déposée par M.Jean Claude VERGEZ, enregistrée en date du 15 avril 2005 ;

Vu le courrier de M.Jean Claude VERGEZ en date du 3 juillet 2005 ;

Vu le courrier de M. Thierry COMETS en date du 2 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Thierry COMETS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.30 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M.Jean Claude VERGEZ telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.24 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de M. Thierry COMETS relève du même rang de priorité que celle de M.Jean Claude VERGEZ ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Thierry COMETS, domicilié à SAINTE MARIE DE GOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha17 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

Section(s) : F 443

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR LAURENT LABARRIERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE, enregistrée en date du 07 juin 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Bernard FRETIER, enregistrée en date du 17 mai 2005 qui n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL de MONDENX, enregistrée en date du 25 mars 2005;

Vu le courrier de Mme Gilberte DARBOS, la propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Bernard FRETIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : pluriactif, 0.10 UR après agrandissement n'est pas prioritaire au vu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Laurent LABARRIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL de MONDENX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Laurent LABARRIERE relève du même rang de priorité que celle de l'EARL de MONDENX ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Monsieur Laurent LABARRIERE, domicilié à MIMBASTE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAUREILLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PAUREILLE, enregistrée en date du 9 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PAUREILLE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL PAUREILLE dont l'associé est Mr. Eric GREGOIRE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à AMOU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha15 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AMOU.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LA TOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA TOUR, enregistrée en date du 8 Juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA TOUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma



directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE LA TOUR dont les associés sont Mme Marie-Thérèse et Mr Pascal DUCLAP (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTSOUE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha94 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARINETTE ET PATRICK DUSSAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL Marinette et Patrick DUSSAU, enregistrée en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL Marinette et Patrick DUSSAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL Marinette et Patrick DUSSAU dont les associés sont Mr Patrick DUSSAU (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Marinette DUSSAU, ayant son siège social à PIMBO, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha58 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PIMBO .

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PAREGOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PAREGOT, enregistrée en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PAREGOT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL PAREGOT dont les associés sont Mme Marinette et Mr Jean-Claude LAFITTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29ha18 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTETS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JEAMMIQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL JEAMMIQUES, enregistrée en date du 9 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL JEAMMIQUES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL JEAMMIQUES dont les associés sont Mme Joëlle et Mr Jacques DESTENAVES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Adrien DUPEYRON, ayant son siège social à SAINT AGNET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAURIES.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PASCOUAOU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PASCOUAOU, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PASCOUAOU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL PASCOUAOU dont les associés sont Mme Chantal TASTET (participant effectivement à l'exploitation) et Mr Didier TASTET, ayant son siège social à SORBETS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 66ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ESTIGARDE, MAURIES et SORBETS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MASSON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MASSON, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MASSON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE MASSON dont les associés sont Mr Pascal LARROUELLE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Raymonde LARROUELLE, ayant son siège social à SAINT JEAN DE MARSACQ, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6ha02 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL SAINT PIERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL SAINT PIERRE, enregistrée en date du 15 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT PIERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL SAINT PIERRE dont l'associé est Mme Lydie BRETHERS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONTAUT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7ha64 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTAUT.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEYRIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DEYRIS, enregistrée en date du 25 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DEYRIS dont les associés sont Mrs Alain et François DEYRIS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTAIGNOS SOUSLENS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha41 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTAIGNOS SOUSLENS.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE CHAY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE CHAY, enregistrée en date du 9 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE CHAY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE CHAY dont les associés sont Mrs Alain et Philippe DASTUGUES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LAURET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 87 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LAURET.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL PEPINIERES AZALINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL PEPINIERES AZALINE, enregistrée en date du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL PEPINIERES AZALINE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL PEPINIERES AZALINE dont les associés sont Mme Nathalie et Mr Cédric PELTIER (participant tous les deux

effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BRAQUET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BRAQUET, enregistrée en date du 16 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BRAQUET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DE BRAQUET dont les associés sont Mmes Isabelle et Roselyne DUTOYA et Mr Eric DUTOYA (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha19 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL CAMBRUN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CAMBRUN, enregistrée en date du 13 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL CAMBRUN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL CAMBRUN dont l'associé est Mr Frédéric SANGUINET (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

---

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TRASSOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TRASSOULET, enregistrée en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL TRASSOULET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL TRASSOULET dont les associés sont Mme Jeannie et Mr Hervé LAFITTE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mr Francis LAFITTE, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAURIET, LAUREDE, LOURQUEN, MUGRON, ONARD, POYANNE et TOULOUZETTE .

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA PARC DE BACON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCA PARC DE BACON, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCA PARC DE BACON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCA PARC DE BACON dont les associés sont Mr Patrick MARGARITI (participant effectivement à l'exploitation), Mme Bénédicte MARGARITI et la SC DE CHANTEAU, ayant son siège social à YCHOUX, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 159 ha87 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : YCHOUX.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LAURETET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de la SCEA LAURETET, enregistrée en date du 2 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de la SCEA LAURETET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA LAURETET dont les associés sont Mme Christelle BOURDIC et Mr Denis LAURETET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MONGET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha75 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PEYRE, MONGET et MANT.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GASSIOT-BITALIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de la SCEA GASSIOT-BITALIS, enregistrée en date du 7 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de la SCEA GASSIOT-BITALIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA GASSIOT-BITALIS dont les associés sont Mme Monique, Mrs Jean-Marc et Ludovic GASSIOT-BITALIS (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MASCARAAS-HARON (64), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8ha59 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES SUR L'ADOUR et LUSSAGNET.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LEBORDE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;  
Vu la demande de la SCEA LEBORDE, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;  
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;  
Considérant que la demande de la SCEA LEBORDE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA LEBORDE dont les associés sont Mme Jocelyne et Mr Vincent GRANGE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SORT EN CHALOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : GARREY, POYARTIN et SORT EN CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA PETITE SERRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA PETITE SERRE, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA PETITE SERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA PETITE SERRE dont les associés sont Mme Marie-Cécile et Mr François GAUTIER (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LIPOSTHEY, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 83ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LIPOSTHEY et PISSOS

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GABADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA GABADOUR, enregistrée en date du 2 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA GABADOUR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA GABADOUR dont les associés sont Mr Jean-Marc LAFITTE (participant effectivement à l'exploitation), Mme Léa-Emma et Mr Jean-Daniel LAFITTE et Mme Evelynne COSTEDOAT, ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2ha68 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONSEGUR et SAMADET.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005



Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DARRAVI**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DARRAVI, enregistrée en date du 13 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DARRAVI est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DARRAVI dont les associés sont Mrs André et Xavier DARRIMAJOU (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée :

1°) - à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LARRIVIERE ;

2°) - à créer un bâtiment de 1000m<sup>2</sup> pour des volailles type standard.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PECHICQ**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE PECHICQ, enregistrée en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE PECHICQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SCEA DE PECHICQ dont les associés sont Mme Marie-Gisèle et Mr Jacques LESPES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LABRIT, est autorisée à reprendre 1860m<sup>2</sup> de poulailler de volailles label.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DU BIGNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL DU BIGNE , enregistrée en date du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SARL DU BIGNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SARL DU BIGNE dont le gérant est Mr Jean-Luc COURBIS (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de canards maigres de 540 à 1140 m<sup>2</sup>. Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
- 

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL MULOR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SARL MULOR , enregistrée en date du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SARL MULOR est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

La SARL MULOR dont le gérant est Mr Jean-Louis ZWICK, ayant son siège social à CARCARES SAINTE CROIX, est autorisée à effectuer l'extension de l'atelier de canards maigres de 8650 à 9650 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
  - soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
-

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA CANELAND**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA CANELAND , enregistrée en date du 17 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de la SCEA CANELAND est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

La SCEA CANELAND dont les associés sont Mme Karine et Mr Christophe RICHARD (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CACHEN, est autorisée à créer un atelier de 60 000 canards prêts à gaver.

ans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU PLASSOT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU PLASSOT, enregistrée en date du 23 mars 2005 ;

Vu la candidature partiellement concurrente du GAEC LOUTS ADOUR, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL DU PLASSOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,60 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC LOUTS ADOUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter :

1,35 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DU PLASSOT relève du même rang de priorité que celle du GAEC LOUTS

ADOUR ;

Considérant qu'en présence de candidats relevant du même rang de priorité, il y a lieu de tenir compte des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles et des observations prévues à l'article L.331-3 du Code rural ;

Considérant que les orientations et observations ci-dessus, notamment la superficie non pondérée et l'emploi tels qu'ils sont pris en compte par le schéma directeur des structures agricoles, ne permettent pas de départager les candidats ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DU PLASSOT dont l'associé est Mr Marc LAVIGNE (participant effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASSEN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASSEN et SAINT GEOURS D'AURIBAT .  
Mont de Marsan, le 11 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MONDENX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MONDENX, enregistrée en date du 25 mars 2005 ;

Vu la candidature concurrente de M. Bernard FRETIER, enregistrée en date du 17 mai 2005 qui n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Vu la candidature concurrente de M. Laurent LABARRIERE, enregistrée en date du 7 juin 2005;

Vu le courrier de Mme Gilberte DARBOS, la propriétaire ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de M. Bernard FRETIER telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : pluriactif, 0.10UR après agrandissement n'est pas prioritaire au vu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONDENX telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 4 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Laurent LABARRIERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.69 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DE MONDENX relève du même rang de priorité que celle de M. Laurent LABARRIERE;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL DE MONDENX dont les associés sont Mme Caroline et Mr Eric DEGERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLERMONT, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5ha43 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE. Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint, José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL TRASSOULET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL TRASSOULET, enregistrée en date du 19 avril 2005 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL DU RENARD BLANC, enregistrée en date du 24 mai 2005;

Vu le courrier de l'EARL DU RENARD BLANC en date du 20 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL TRASSOULET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL DU RENARD BLANC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.67 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant qu'un tiers de la superficie exploitée par l'EARL TRASSOULET repose sur des conventions de mise à disposition précaires ;

Considérant que la situation de l'EARL TRASSOULET relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DU RENARD BLANC;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

L'EARL TRASSOULET dont les associés sont Mme Jeannie et Hervé LAFITTE (participant tous les deux effectivement à

l'exploitation), ayant son siège social à TOULOUZETTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.  
Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU RENARD BLANC**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU RENARD BLANC, enregistrée en date du 24 mai 2005 ;

Vu la candidature concurrente de l'EARL TRASSOULET, enregistrée en date du 19 avril 2005;

Vu le courrier de l'EARL DU RENARD BLANC en date du 20 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 7 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de l'EARL DU RENARD BLANC telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.67 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL TRASSOULET telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2.09 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant qu'un tiers de la superficie exploitée par l'EARL TRASSOULET repose sur des conventions de mise à disposition précaires ;

Considérant que la situation de l'EARL DU RENARD BLANC relève du même rang de priorité que celle de l'EARL TRASSOULET;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

L'EARL DU RENARD BLANC dont les associés sont Mme Monique et Mr Xavier COMET (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha60 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC BEGNAT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC BEGNAT, enregistrée en date du 10 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC BEGNAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC BEGNAT, dont les associés sont Mrs David et Denis MADRAY, ayant son siège social à SOUPROSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha46 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (les) commune(s) de : SOUPROSSE.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE DAISY**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE DAISY, enregistrée en date du 02 juin 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE DAISY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC DE DAISY, dont les associés sont Mme Aline et Mr Christophe LESBARRERES, ayant son siège social à MISSON, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : MISSON.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC FERME LACERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC FERME LACERE, enregistrée en date du 13 mai 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC FERME LACERE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Le GAEC FERME LACERE, dont les associés sont Mrs Jean-Claude et Patrick LACERE, ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha49 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN.

Mont de Marsan, le 08 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,  
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LOUTS ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LOUTS ADOUR, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Vu la candidature partiellement concurrente de l'EARL DE PLASSOT enregistrée en date du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation du GAEC LOUTS ADOUR telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,35 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de l'EARL DE PLASSOT telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0.60 UR après agrandissement relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation du GAEC LOUTS ADOUR relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DE PLASSOT ;

Considérant qu'en présence de candidats relevant du même rang de priorité, il y a lieu de tenir compte des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles et des observations prévues à l'article L.331-3 du Code rural ;

Considérant que les orientations et observations ci-dessus, notamment la superficie non pondérée et l'emploi tels qu'ils sont pris en compte par le schéma directeur des structures agricoles, ne permettent pas de départager les candidats ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Le GAEC LOUTS ADOUR, dont les associés sont Mme Léona et Mr Alexandre PHILIP, ayant son siège social à CASSEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,  
José DUCASSE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR YVES GENSOUS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Yves GENSOUS, enregistrée en date du 27 mai 2005 ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2005 de Mme Marie Josée DUPOUY, associée de l'EARL LE JOURDAN et fermière en place du bien objet de la demande qui ne souhaite pas libérer les lieux;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 07 juillet 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment, « permettre la constitution et la modernisation d'exploitations familiales contribuant au maintien de l'emploi agricole et privilégier les exploitants à titre principal » ;

Considérant que la situation de M Yves GENSOUS telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : retraité, 0,5 ha après projet n'est pas conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que l'exploitation du bien objet de la demande par l'EARL LE JOURDAN constituée de 2 conjoints associés exploitants à temps complet, est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

**DÉCIDE**

Monsieur Yves GENSOUS, domicilié à TARTAS, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 50 ares et ci-après désignées :

Commune de TARTAS

Section(s) : D 126

Mont de Marsan, le 12 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE .

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MADAME ELIANE MARQUEVIELLE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Eliane MARQUEVIELLE, enregistrée en date du 17 février 2005 ;

Vu la candidature concurrente du GAEC DE BLANCHE ROSE, enregistrée en date du 12 avril 2005 ;

Entendu Mme Eliane MARQUEVIELLE, lors de la réunion de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 26 mai 2005 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la situation de Mme Eliane MARQUEVIELLE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,22 UR après projet relève du rang de priorité 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation du GAEC DE BLANCHE ROSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,91 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 8 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant qu'en présence de candidats relevant d'un même rang de priorité au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, il y a lieu de prendre en compte les considérations prévues à l'article L.331-3 du Code Rural et notamment la 5° : tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées comme précisé à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que le GAEC DE BLANCHE ROSE est constitué de deux associés exploitants consacrant la totalité de leur activité à l'exploitation agricole selon leurs déclarations et conformément aux statuts particuliers des GAEC;

Considérant que Mme Eliane MARQUEVIELLE est médecin et qu'elle exerce cette activité à titre principal selon sa déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier les exploitants à titre principal conformément aux orientations précisées à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DÉCIDE**

Madame Eliane MARQUEVIELLE, domiciliée à VILLENEUVE DE MARSAN, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 19ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande), situées sur la commune de PUJO LE PLAN.

Mont de Marsan, le 09 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint,

José DUCASSE .

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ N° 40.05.18 EN DATE DU 15 JUN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DE L'INSTITUT HÉLIO-MARIN DE LABENNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'Institut Hélio-Marin de Labenne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Gestion de l'Institut Hélio-Marin de Labenne du 10 mai 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Institut



Hélio-Marin de Labenne sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
Service de Soins de Suite et de Réadaptation	30	191,06 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 40.05.19 EN DATE DU 15 JUIN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Saint-Sever,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Sever du 13 mai 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2005 au Centre Hospitalier de Saint-Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
Hospitalisation complète		
. médecine	11	244,08 €
. soins de suite et de réadaptation	30	113,61 €
Hospitalisation de jour		
. médecine	57	244,08 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 40.05.23 EN DATE DU 24 JUIN 2005 FIXANT LES TARIFS DE PRESTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan du 20 mai 2005,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 mars 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan sont fixés ainsi qu'il suit :

	régime commun	régime particulier
Hospitalisation complète		
11 Médecine	464 €	505 €
12 Chirurgie	622 €	663 €
19 Gynéco	617 €	658 €
20 Spécialités coûteuses	1 339 €	
30 Moyen Séjour	277 €	318 €
Hospitalisation de jour		
52 Hémodialyse	686 €	
53 Chimiothérapie	764 €	
56 Rééducation fonctionnelle	235 €	
50 Médecine ambulatoire	389 €	
90 Chirurgie ambulatoire	489 €	
Psychiatrie		
13 Hospitalisation complète adulte	278 €	
54 Hospitalisation de jour adulte	165 €	
55 Hospitalisation de jour enfant	315 €	
60 Hospitalisation de nuit	108 €	

Le tarif de transport terrestre est fixé à 240 € la demi-heure

Le tarif de transport aérien est fixé à 61 € la minute

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ N° 40.05.02 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2005 DU CENTRE DE LONG SÉJOUR DE MORCENX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/DGAS du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu le Budget Primitif approuvé le 05 avril 2005,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire en date du 05 avril 2005,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La dotation globale de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est portée, au titre de l'année 2005 à 636 017.27 €.

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicables à compter du 5 avril 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
⇒ GIR 1 et 2	41	58.08 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice du Centre de Long

Séjour de MORCENX et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

#### ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
  - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
  - Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/250 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE TARTAS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Tartas pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 477 880.29 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 15.16 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 11.07 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 6.98 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/251 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,  
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 141 153.42 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 4.46 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 3.27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 2.09 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/252 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "LA MARTINIÈRE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans

les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite "La Martinière" de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781217) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 386 149.68 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 20.77 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14.24 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 7.72 €

##### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Maryse LESUEUR

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/253 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE "LAFOURCADE" DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite "Lafourcade" de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 439 246.97 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 35.67 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 27.35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 19.03 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/254 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE SEIGNOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers de Seignosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement : 310 774.34 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18.33 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 13.73 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.14 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/255 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 097 055.31 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.13 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.73 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.33 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/257 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Biscarrosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement : 592 457.42 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.29 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.51 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.73 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/258 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE MUGRON**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Mugron pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 797 564.80 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.41 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.96 €



ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/259 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE PONTONX/ADOUR**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Pontonx/Adour pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780854) est fixée à:

Dotation globale de financement : 571 119.83 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.92 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.23 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.54 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/260 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GAMARDE-LES-BAINS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 295 160.45 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.87 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.61 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.35 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/261 EN DATE DU 5 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE ST-VINCENT-DE-PAUL**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°

2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Saint-Vincent-de-Paul pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 504 945.91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.63 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.03 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.44 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maryse LESUEUR

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/272 EN DATE DU 8 JUILLET 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins des logements-Foyers de Peyrehorade pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement	285 970.40 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.52 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.21 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.89 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/273 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mimizan (n° FINESS : 400781324) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 281 767.84 euros

- Forfait soins journalier : 30.88 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 290 292.33 euros

- Forfait soins journalier : 31.81 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 725.40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 744.65 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 297.79 €
	Total Dépenses	281 767.84 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 8 524.49 euros

Total après reprise du résultat : 290 292.33 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	290 292.33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	290 292.33 €

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/274 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE TARNOS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarnos (n° FINESS : 400786133) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 256 855.00 euros

- Forfait soins journalier : 23.46 euros

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 255 538.17 euros

- Forfait soins journalier : 23.34 euros

**ARTICLE 3**

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### **REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 950.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	221 410.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 495.00 €
	Total Dépenses	256 855.00 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 1 316.83 euros

Total après reprise du résultat : 255 538.17 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	255 538.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	255 538.17 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/275 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE GABARRET**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS : 400785986) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 320 929.34 euros

- Forfait soins journalier : 31.18 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 356 492.73 euros

- Forfait soins journalier : 34.63 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 751.53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 683.42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 494.39 €
	Total Dépenses	320 929.34 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : + 35 563.39 euros

Total après reprise du résultat : 356 492.73 euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	356 492.73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	356 492.73 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/276 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE LABOUEYRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 432 152.57 euros

- Forfait soins journalier : 28.19 euros

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 398 921.50 euros

- Forfait soins journalier : 26.02 euros

#### ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

#### REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 490.95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	379 646.04 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 015.58 €
	Total Dépenses	432 152.57 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 33 231.07 euros

Total après reprise du résultat : 398 921.50 euros

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	398 921.50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	398 921.50 €

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/277 FIXANT LA DOTATION DE FINANCEMENT SOINS 2005 DU SSIAD DE ROQUEFORT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2005,

Vu les résultats constatés au compte administratif 2004,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Les forfaits soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2005 sont fixés comme suit :

- Forfait soins global : 377 400.11 euros
- Forfait soins journalier : 34.47 euros

ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2004, le forfait soins du SSIAD est de :

- Forfait soins global : 376 435.82 euros
- Forfait soins journalier : 34.37 euros

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

**REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 911.01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332 372.42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 116.68 €
	Total Dépenses	377 400.11 €

Reprise du résultat N- (+ déficit ; - excédent) : - 964.29 euros

Total après reprise du résultat : euros		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	376 435.82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	376 435.82 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le



Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/278 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DES LOGEMENTS-FOYERS DARQUE À DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins des logements-Foyers Darque à Dax pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 266 386.32 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 17.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.29 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7.45 €

##### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/279 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 LOGEMENTS-FOYERS LABADIE À DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins des logements-Foyers Labadie à Dax pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 236 370.96 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22.95 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 13.18 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 7.69 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/280 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SABRES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Sabres pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 461 210.38 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22.39 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.98 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11.76 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2005/282 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005**

**LOGEMENTS-FOYERS DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

La dotation globale soins des logements-Foyers de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 264 662.20 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.47 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.48 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 13.65 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.281 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 de la demande présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles à BORDEAUX en vue de solliciter la création dans les Landes :

d'un service d'Aide à l'Acquisition et l'Intégration Scolaire pour 15 jeunes déficients visuels,

d'un service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour 15 déficients auditifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-477 du 26 octobre 2004 refusant l'autorisation à l'IRSA de BORDEAUX de créer dans les LANDES :

un SAAIS pour 15 jeunes déficients visuels

et un SEFIS pour 15 jeunes déficients auditifs

faute de moyens financiers pour le fonctionnement ;

Considérant les moyens financiers accordés dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale 2005 afin de répondre aux priorités départementales visant à la création de places pour enfants et adolescents handicapés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles à BORDEAUX, en vue de la création dans les Landes :

d'un service d'Aide à l'Acquisition et l'Intégration Scolaire pour 15 jeunes déficients visuels,

d'un service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour 15 déficients auditifs ;

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.283 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
Vu le dossier déclaré complet le 19 décembre 2003 de la demande de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de MONT-de-MARSAN par l'ADAPEI des LANDES ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-479 du 26 octobre 2004 refusant l'autorisation à l'ADAPEI des LANDES de créer un SESSAD de 30 places sur le secteur de MONT-DE-MARSAN, faute de moyens financiers pour le fonctionnement ;  
Considérant les moyens financiers accordés dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale 2005 afin de répondre aux priorités départementales visant à la création de places pour enfants et adolescents handicapés.  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI des LANDES en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places sur le secteur de MONT-de-MARSAN réparties en :

25 places pour des jeunes de 0 à 20 ans présentant un retard intellectuel moyen et profond ou un syndrome autistique

5 places pour des enfants polyhandicapés de 0 à 6 ans.

##### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.284 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2004 de demande de transformation de 20 places du Foyer Occupationnel Majouraou à MONT-de-MARSAN en 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé présentée par l'Association « Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives » à MONT-de-MARSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-478 du 26 octobre 2004 refusant à l'Association « Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives » l'autorisation de créer 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé au Foyer Majouraou à MONT-de-MARSAN, faute de moyens financiers pour le fonctionnement de cette section ;

Considérant les moyens financiers accordés sur l'enveloppe régionale 2005 dans le cadre de la répartition des mesures nouvelles pour répondre aux priorités départementales de création de places en faveur des adultes handicapés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Le Foyer des Malades Handicapés Jean-Pierre Vives » à MONT-de-MARSAN en vue de la transformation de 20 places du Foyer Occupationnel Majouraou à MONT-de-MARSAN en 20 places de Foyer d'Accueil Médicalisé.

##### ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ D.D.A.S.S. N° 05.285 DU 11 JUILLET 2005 ACCORDANT L'AUTORISATION PRÉVUE À**

**L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2004 d'une demande présentée par l'Association pour adultes et Jeunes Handicapés Côte Basque-sud des Landes (APAJH) en vue de solliciter la création de 3 places au CAT « Le Colombier » à BIAUDOS.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-145 du 12 avril 2005 confirmant à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Côte-Basque-Sud des Landes l'autorisation de fonctionnement du CAT « Le Colombier » à BIAUDOS pour sa capacité de 83 places et refusant l'extension de 3 places faute de moyens financiers pour le fonctionnement.

Considérant les moyens financiers dégagés sur l'enveloppe régionale 2005 dans le cadre du Plan triennal 2005-2007 et de répartition des mesures nouvelles proposées pour la création de places en établissement et service d'aide par le travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté n° 05-145 du 12 avril 2005 est remplacé par :

« ART.2 : L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'APAJH Côte Basque – Sud des Landes pour créer 3 places supplémentaires au CAT (ESAT) « Le Colombier » à BIAUDOS et atteindre la capacité totale de 86 places ».

- Le reste est sans changement-.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Mont-de-Marsan, le 11 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ DDASS N° 05 325 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS POUR L'EXERCICE 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la maison de retraite « Saint-Jean » de Buglose pour l'exercice 2005 (n° FINSS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 118 440,50 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 15,71 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 10,89 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 6,07 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/326 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE « B LESGOURGUES » DE CAPBRETON POUR L'EXERCICE 2005**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE « B. LESGOURGUES » DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite « B. Lesgourgues » de Capbreton pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement : 765 814,37 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34,35 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27,93 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20 82 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/327 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC POUR L'EXERCICE 2005**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la maison de retraite de Labastide d'Armagnac pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement : 492 023,52 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27,60 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23,64 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15,09 €

##### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/328 DU 18 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE SOINS DE LA MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT POUR L'EXERCICE 2005**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE ROQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,  
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,  
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,  
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Roquefort pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 681 929,62 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30,61 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23,51 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14,72 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/332 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE POUR L'EXERCICE 2005**

#### **FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - MAISON DE RETRAITE DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans

les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,  
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins de la Maison de retraite de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 361 507.99 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 19.55 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.97 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.39 €

##### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/333 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU LOGEMENT-FOYER LA PIGNADA DE MORCENX POUR L'EXERCICE 2005**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 8 novembre 2004, excluant les médicaments du forfait soins de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale soins du logement foyer « La Pignada » de Morcenx pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement : 346 900.44 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18.48 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.26 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 juillet 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Principal,

Fabienne RABAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ DDASS N° 2005/334 DU 22 JUILLET 2005 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU LOGEMENT-FOYER DE SOUSTONS POUR L'EXERCICE 2005**

FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 - LOGEMENT FOYER DE SOUSTONS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale soins du logement foyer de Soustons pour l'exercice 2005 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement : 405 156.40 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 16.66 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 12.48 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.30 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Mont de Marsan, le 22 juillet 2005

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Principal,  
Fabienne RABAU

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

### **ARRETE RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES A LOYERS MAITRISES EN ZONE OU LE MARCHE LOCATIF EST TENDU**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353.1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

Vu la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2001, et son annexe géographique définissant le zonage des communes éligibles au financement du Prêt Locatif Intermédiaire,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 approuvant le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son Conseil d'administration du 4 octobre 2001 et publié au JO du 3 janvier 2002,

Vu l'instruction n° 1.01 du 21/12/2001 de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 01/01/2002,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 17 mai 2005.

Considérant la difficulté des populations à se loger dans les zones de marché tendu du département,

Considérant que les loyers des secteurs littoraux nord et sud ainsi que des agglomérations dacquoise et montoise ont atteint des niveaux supérieurs de 40% au plafond des loyers conventionnés

Considérant les objectifs du plan de cohésion sociale et leur déclinaison au plan départemental (30 logements à loyer intermédiaire pour 2005)

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 juin 2005

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés après travaux à être occupés à titre de résidence principale à loyers dits intermédiaires

- dont le plafond de loyer ne dépassera pas ceux indiqués dans le tableau ci dessous.

- dont les plafonds de ressource des ménages seront ceux des logements éligibles au PLS (Prêt locatif Social)

Plafonds de Loyers intermédiaires en €/M2 de surface habitable fiscale

M <sup>2</sup>	Type	CC MACS		Dax	Mont de Marsan	CC Mimizan	CC Biscarrosse		CC du Seignanx	
		B	C	St Paul	St Pierre		B	C	B	C
30	T1bis	10,00	7,25	7,25	7,25	7,25	9,60	7,25	10,00	7,25
50	T2	8,00	7,25	7,20	7,00	6,40	8,00	7,25	10,00	7,25
60	T3	7,20	7,20	6,80	6,00	6,40	7,00	6,50	8,80	7,25
75	T4	6,80	6,80	6,50	5,80	6,40	6,25	6,00	8,00	7,25

Afin de limiter le loyer pour les grands appartements, le loyer sera de 2€ par M2 au delà d'une surface de 50 M2 pour le T1, 60 M2 pour le T2, 75 M2 pour le T3, 90 M2 pour le T4 et 100M2 dans le cas du T5

La surface habitable fiscale est égale à la surface habitable plus la moitié de la surface des annexes limitée à 8 M2.

#### **ARTICLE 2**

Le périmètre de ce Programme d'Intérêt Général (PIG) recouvre le territoire des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Seignanx
- Communauté de communes de Marenne Adour Cotes Sud
- Communauté de communes de Mimizan
- Communauté de communes des Grands Lacs
- Communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Mont de Marsan et Saint-Pierre-du-Mont

#### **ARTICLE 3**

A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'ANAH.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cas où les collectivités locales apporteraient une aide complémentaire à celle de l'ANAH, le présent arrêté définissant le Programme d'Intérêt Général ferait l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2006.

Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.

#### **ARTICLE 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A Mont de Marsan , le 21 juillet 2005  
Le Préfet,  
Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

#### **ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION DANS LE SECTEUR DE PEYHERORADE**

Le Préfet du Département des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret 95-1089 du 5 Octobre relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » sur la commune de Peyrehorade,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » sur les communes de Oeyregave et d'Hastingues,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2004, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2004.,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 21 décembre 2004,

Vu l'avis implicitement favorable du Directeur du Centre régional de la propriété forestière sur le projet de PPRI,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de PEYREHORADE en date du 26 novembre 2004,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de HASTINGUES en date du 25 novembre 2004,

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de OEYREGAVE en date du 26 novembre 2004,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques « Inondation » du secteur de PEYREHORADE, sur le territoire des communes de : PEYREHORADE, HASTINGUES et OEYREGAVE

est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2**

Il sera notifié à :

Monsieur le Maire de PEYREHORADE,

Monsieur le Maire de HASTINGUES,

Monsieur le Maire de OEYREGAVE

pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera affiché en Mairie de chaque commune et les annexes tenues à disposition du public.

##### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

##### **ARTICLE 4**

M. Le Sous-préfet de DAX,

Monsieur le Maire de PEYREHORADE,

Monsieur le Maire de HASTINGUES,

Monsieur le Maire de OEYREGAVE

M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,

M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Environnement.

A Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2005

Le Préfet

Pierre SOUBELET

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT**

**BOUCHERS MOIS D'OCTOBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 32 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**DÉCIDE**ARTICLE 1

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 29 octobre 2004 au 31 octobre 2004 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 64,01 € et de 2,39 € explicitée sur les factures n° 0412239 et 0412240 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE NOVEMBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 33 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**DÉCIDE**ARTICLE 1

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 1er novembre 2004 au 30 novembre 2004 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 8 299,95 € et de 473,75 € explicitée sur les factures n° 0411267 et 0411268 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES****DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE DÉCEMBRE 2004 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 34 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**DÉCIDE**ARTICLE 1

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 1er décembre 2004 au 31 décembre 2004 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 9 025,40 € et de 492,98 € explicitée sur les factures n° 0412521 et 0412522 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des

Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE JANVIER 2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 35 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 1er janvier 2005 au 31 janvier 2005 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 7 510,50 € et de 390,45 € explicitée sur les factures n° 0506074 et 0506075 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

##### **ARTICLE 2**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE FÉVRIER 2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 36 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1**

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 1er février 2005 au 28 février 2005 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 7 041,09 € et de 384,38 € explicitée sur les factures n° 0506079 et 0506080 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

##### **ARTICLE 2**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

#### **DECISION ADMINISTRATIVE FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNISATION DE L'ENTREPRISE FERSO-BIO POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE « GISEMENT BOUCHERS MOIS DE MARS 2005 » DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

SV- 37 / 2005 - SPE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R.226.6 du code rural ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004, du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes,

**DÉCIDE**ARTICLE 1

La société FERSO-BIO bénéficie pour la période du 1er mars 2005 au 31 mars 2005 d'indemnisations d'un montant T.T.C. de 9 046,74 € et de 504,98 € explicitée sur les factures n° 0506084 et 0506085 pour les prestations effectuées conformément aux alinéas II et III de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2004-1143 du 25 octobre 2004 relatif à la rémunération des services rendus au titre du service public de l'équarrissage.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mont de Marsan, le 29 juin 2005

Pour le Préfet des Landes et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Arthur TIRADO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****DELEGATION DE POUVOIR**

Les Inspecteurs du Travail de la 1<sup>ère</sup> section et de la 2<sup>ème</sup> section du département des Landes,

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

Vu les affectations par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de :

Madame Nathalie GAPSKI,

Madame Christiane LAPEYRE,

Monsieur Etienne BORRUT,

Monsieur Patrice DELLA LIBERA,

Contrôleurs du travail,

**DÉCIDE**ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT et Monsieur Patrice DELLA LIBERA, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment d'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salarié(s) dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, ou résultant de l'absence de dispositifs de protection lors d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT et Monsieur Patrice DELLA LIBERA, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment arrêt temporaire d'activité propres à soustraire le ou les salarié(s) se trouvant dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, d'un niveau supérieur à une valeur limite de concentration mis en évidence par un organisme agréé.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Madame Nathalie GAPSKI, Madame Christiane LAPEYRE, Monsieur Etienne BORRUT et Monsieur Patrice DELLA LIBERA, contrôleurs du travail, d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée après qu'ils aient pu constater que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou dangereuse.

ARTICLE 4

Cette délégation est applicable aux entreprises et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique suivant : département des LANDES.

ARTICLE 5

La délégation s'exerce sous l'autorité des Inspecteurs du Travail signataires.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> Juillet 2005

L'Inspecteur du Travail de la 1<sup>ère</sup> section

Patrick LASSERRE-CATHALA

L'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section

Florence BAYON

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS****ARRETE N° 05/506 PORTANT LA LISTE ANNUELLE DÉPARTEMENTALE OPÉRATIONNELLE DE LA SPÉCIALITÉ SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques



Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 portant approbation du règlement opérationnel ;  
 Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

la liste annuelle départementale opérationnelle des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours des Landes est établie comme suit :

NOM Prénom	Pôle d'affectation
BOUDENNE Bruno	BISCARROSSE
CONDOU Damien	
COSSIC Laurent	
DEMONSAIS Richard	
DORNE William	
GOSENS Nicolas	
PINAUD Laurent	
TONNELLE Sylvain	
VIAU Cédric	
VITRY Emmanuel	
BASTEROT Thierry	CAPBRETON
DAUGA Laurent	
FAUCHE Erick	
GARDIN Frédéric	
LERNOULD Thierry	
RUIZ Marc	DAX
BRISSARD Lucile	
CROQUET Eric	
DOUSSET Jean-marc	
LAPIQUE Joël	Groupement DAX
MARSAN Frédéric	
BILAN Hélène	Groupement MONT DE MARSAN
BIANCHI Marcel	LEON
DOULET Patrice	
MARQUET Jean-charles	
VIC Julien	MIMIZAN
DEGORCE Gilles	
FREDON Jérôme	MONT DE MARSAN
DUPEYRON Joël	
DUPIN Yann	
BIANCHI Nicolas	
DURAND Stéphane	
DURU Laurent	
PEYRUCAT Christophe	

**ARTICLE 2**

La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005).

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE POUR L'INTÉGRATION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (CRILD)**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
 Vu la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations,  
 Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 727-1 à 2, issus du décret n°2002-302 du 28 février 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 121-14 et L 121-15,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004, portant composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Placée sous la présidence du Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) d'Aquitaine est composée comme suit:

1 - Au titre des représentants de l'Etat (20)

- Le Préfet de région, préfet de la Gironde ou son représentant
- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Le Préfet des Landes ou son représentant
- Le Préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant
- Le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- Le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant
- Le Directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- Le Délégué régional de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou son représentant

2 - Au titre des collectivités territoriales (5) :

- Le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant
- Le Président de l'Association des maires de France ou son représentant
- Le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant
- Le Président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'agglomération d'Agen ou son représentant

3 - Au titre des personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations (7) :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard DELAGE	M. Hassan EL HOULALI
Mme Choukra YOUSFI	Mme Thérèse AUCLAIR
Mme Fatima GRAS	Mme Amina BELABDI
M. Cheikh Tidiane SOW	M. Mohamed FAZANI
Mme Hafida KOUACH	Mlle Kadriye KARAGÜR
M. Francis BACQUEYRISES	M. Guy LENOIR
M. Abdelah TAHARI-CHAOUI	Mme Djenné KOULIBALY

4 - Au titre des organisations syndicales de salariés (6)

C.G.T

Mme Angélica PALMA, titulaire

M. Abdellah AHABCHANE, suppléant

C.F.D.T

M. Didier DELANIS, titulaire

C.G.T./FO

M. Jean-Luc BRU, titulaire

C.F.T.C

M. Samir RAHAB, titulaire

M. Jean-Jacques BOISSEROLLE, suppléant

C.F.E./C.G.

M. Christophe RAYMOND, titulaire

U.N.S.A

M. Yannick LAVESQUE, titulaire

5 - Au titre des organisations syndicales d'employeurs (1)

M.E.D.E.F

Mme Caroline BOIDRON, titulaire

M. Franck CREMERS, suppléant.

6 - Au tire des représentants des Caisses d'allocations familiales de la région

Caisse d'allocations familiales : M. Jean-Marc PRONO, titulaire

Union régionale des associations familiales : Mme Marie-Claudine BOUSQUET, suppléante.

#### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 modifié le 20 septembre 2004 est abrogé ;

#### ARTICLE 3

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait le 17 Juin 2005

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Alain GEHIN

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 40.05.20 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.13 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'EXERCICE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de Mont de Marsan au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à 4 667 938,04 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 522 440,17 € soit :

3 362 636,75 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

19 701,06 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

140 102,35 € au titre des forfaits dialyse,

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 3 931,08 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 309 070,19 €, soit :

165 095,61 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

21 251,94 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

122 722,64 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 832 496,61 € soit :

249 781,32 € au titre des DMI

582 715,29 € au titre des médicaments.

#### ARTICLE 2

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 14 685 €.

#### ARTICLE 3

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 682 623,04 €.

#### ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE N°40.05.21 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.11 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'EXERCICE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

**ARRÊTÉ**ARTICLE 1

Le montant dû au Centre Hospitalier de Dax au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à 4 510 899,92 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 3 247 965,64 € soit :

3 222 662,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

25 302,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 4 931,27 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 374 139,25 €, soit :

231 506,35 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,

64 111,37 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,

78 521,53 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 883 863,76 € soit :

203 391,01 € au titre des DMI

680 472,75 € au titre des médicaments.

ARTICLE 2

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 226 958 €.

ARTICLE 3

La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 737 857,92 €.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N° 40.05.22 RAPPORTANT L'ARRÊTÉ N° 40.05.07 DU 12 AVRIL 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER POUR L'EXERCICE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint Sever au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1<sup>er</sup> trimestre 2005 est égal à 154 311,13 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 154 311,13 € soit :

154 311,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

##### **ARTICLE 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### **ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE N°40.05.24 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°40.05.20 DU 24 JUIN 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN POUR L'EXERCICE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°40.05.20 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de

Mont de Marsan pour l'exercice 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 14 685 € soit :

\* - 247 628 € au titre de l'activité dont :

-224 535 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,

-23 093 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,

\* 276 145 € au titre des médicaments,

\* -13 832 € au titre des dispositifs médicaux

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Mont de Marsan par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 682 623,04 € soit :

\* 3 587 813,43 € au titre de l'activité,

\* 858 860,29 € au titre des médicaments,

\* 235 949,32 € au titre des dispositifs médicaux.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N°40.05.25 COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°40.05.21 DU 24 JUIN 2005 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX POUR L'EXERCICE 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté n°40.05.21 du 24 juin 2005 fixant le montant dû au titre de la valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Dax pour l'exercice 2005,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à 226 958 € soit :

\* - 91 142 € au titre de l'activité dont :

-87 366 € correspondant au montant des GHS et suppléments éventuels,

-3 776 € correspondant au montant des consultations et actes externes, forfaits techniques, IVG et ATU,

\* 216 475 € au titre des médicaments,

\* 101 625 € au titre des dispositifs médicaux

**ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

La somme à verser au Centre Hospitalier de Dax par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est de 4 737 857,92 € soit :

\* 3 535 894,16 € au titre de l'activité,

\* 896 947,75 € au titre des médicaments,

\* 305 016,01 € au titre des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 3**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et notifié à l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 13 septembre 1995 concernant la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines psychiatrie et soins de suite et de réadaptation sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

Psychiatrie

En psychiatrie générale

aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,

toute demande d'autorisation de création d'alternatives à l'hospitalisation et de places d'hospitalisation à temps partiel est recevable dans l'ensemble des départements de la région.

En psychiatrie infanto-juvénile sont recevables

les demandes d'autorisation de création de lits pour les départements suivants : Dordogne, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques,

les demandes d'autorisation de création ou d'extension de places d'hospitalisation à temps partiel pour l'ensemble des départements de la région.

Soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Aucune demande d'autorisation de création ou d'extension en hospitalisation complète n'est recevable.

Toute demande de création ou d'extension en hospitalisation à temps partiel est recevable.

**ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des

dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,  
Françoise DUBOIS

AQUITAINE								
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>								
INDICE GLOBAL								
DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS & PLACES THEO.	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT	%
	INSEE RP 99	GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public*	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	388 293	1,8	699	499	592	1 091	392	35,94%
GIRONDE	1 287 334	1,4	1 802	1 276	352	1 628	-174	-10,70%
LANDES	327 334	1,2	393	290	37	327	-66	-20,12%
LOT-ET-GARONNE	305 380	1,4	428	425	0	425	-3	-0,60%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	1,8	1 080	588	250	838	-242	-28,88%
AQUITAINE	2 908 359		4 402	3 078	1 231	4 309	-93	-2,15%
* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils								
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>								
INDICE GLOBAL								
DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS & PLACES THEO.	LITS ET PLACES AUTORISES			EXCEDENT	%
	INSEE RP 99	GLOBAL	INDICE GLOBAL	Public	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	68 728	1,4	96	7	0	7	-89	-1274,56%
GIRONDE	257 647	1,4	361	28	0	28	-333	-1188,24%
LANDES	62 373	1,4	87	4	65	69	-18	-26,55%
LOT-ET-GARONNE	64 960	1,4	91	25	0	25	-66	-263,78%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	1,4	161	27	0	27	-134	-497,33%
AQUITAINE	568 907		796	91	65	156	-640	-410,56%
Population : 0 à 16 ans inclus								
AQUITAINE								
<b>PSYCHIATRIE GENERALE</b>								
INDICE PARTIEL								
DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS THEORIQUES	LITS AUTORISES			EXCEDENT	%
	INSEE RP 99	PARTIEL	INDICE PARTIEL	Public*	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	388 293	0,9	349	464	592	1 056	707	66,91%
GIRONDE	1 287 334	0,7	901	1 271	208	1 479	578	39,07%
LANDES	327 334	0,6	196	290	37	327	131	39,94%
LOT-ET-GARONNE	305 380	0,9	275	418	0	418	143	34,25%
PYRENEES ATLANTIQUES	600 018	0,9	540	468	225	693	153	22,08%
AQUITAINE	2 908 359		2 262	2 911	1 062	3 973	1 711	43,07%
* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué ,susceptibles d'être occupés par des malades civils								
<b>PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE</b>								
INDICE PARTIEL								
DEPARTEMENTS	POPULATION	INDICE	LITS THEORIQUES	LITS AUTORISES			EXCEDENT	%
	INSEE RP 99	PARTIEL	INDICE PARTIEL	Public	Privé	TOTAL	OU DEFICIT	
DORDOGNE	68 728	0,17	12	7	0	7	-5	-66,91%
GIRONDE	257 647	0,1	26	28	0	28	2	7,98%
LANDES	62 373	0,3	19	4	60	64	45	70,76%
LOT-ET-GARONNE	64 960	0,18	12	10	0	10	-2	-16,93%
PYRENEES ATLANTIQUES	115 199	0,1	12	8	0	8	-4	-44,00%



AQUITAINE	568 907		79	57	60	117	38	32,16%
Population : 0 à 16 ans inclus								
<b>CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION</b>								
01-juin-05								
REGION AQUITAINE	POPULATION	INDICE	LITS	LITS	ECART	Taux '		
	INSEE		AUTORISES	THEORIQUES		d'Excédent		
Soins de suite et de réadaptation	2 961 003	1,74	5 223	5 152	71	1,36		
Indice global								
Réadaptation fonctionnelle	2 961 003	0,5	1 714	1 481	233	13,62		
Indice partiel								

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILANS DES CARTES SANITAIRES**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le Code de la Santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 30 août 2001 fixant pour la région Aquitaine, l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour adultes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

appareil de dialyse en centre

lithotripteurs

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

#### **ARTICLE 2**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

appareils de dialyse : toute demande d'autorisation d'installation supplémentaire de dialyse en centre est recevable,

lithotripteurs : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

#### **ARTICLE 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

<b>BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS</b> au 01/06/2005					
<b>LITHOTRIPTEURS</b>					
Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils	Nombre d'appareils	Déficit
			théoriques	autorisés	
AQUITAINE	2 908 359	1 pour une population comprise	1	6 (dont 5 mobiles fonctionnant	0

		entre 1 500 000 et 2 800 000 habitants		sur la France entière)	
*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.					
<b>CARTE SANITAIRE DES EQUIPEMENTS DE DIALYSE EN AQUITAINE</b>					
POPULATION INSEE		Indice	Nombre de	Nombre de	Déficit
		par million d'habitants	postes théoriques	postes autorisés	
15 à 49 ans	1 751 385	40	70		
60 ans et plus	703 416	229	161		
			231*	214*	-17*
* hors 5 postes spécifiques pour le CHU de Bordeaux.					

## **DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) ET CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) - ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'avis du service public de l'emploi régional en date du 10/12/2004 ;

Vu l'avis du service public de l'emploi national en date du 21/01/2005 ;

Vu la note du 5 avril 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu la note du 22 avril 2005 de Monsieur le Délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle

VU le message du 27 juin 2005 de Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 modifié;

Sur proposition de M. le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous

Publics	Secteur public	Ateliers et chantiers d'insertion *	Autres associations
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	65%	95%	75%
Femmes CLD > 1 an	65%	95%	75%
Jeunes niveau V et infra	65%	95%	75%
Handicapés	65%	95%	75%
+ de 50 ans CLD	65%	95%	75%
RMI (hors DELD 2ans et plus)	50%	50%	50%
Autres Publics en difficulté d'insertion	50%	95%	50%

\* conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique

##### ARTICLE 2

Le principe du renouvellement des CES sous la forme de CAE, après le 30 avril 2005, est acté. Les taux de prise en charge sont les suivants :

- taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65% dont la convention aurait pu être renouvelée : 69%

- taux applicable aux CAE conclus pour de sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée : 87%

##### ARTICLE 3

Les chantiers et ateliers d'insertion qui concluent des CAE jusqu'au 30 septembre 2005 peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 105 % du taux horaire brut du SMIC.

##### ARTICLE 4

A compter du 27 juin 2005, le taux de d'aide de l'Etat concernant les C.A.E. est portée à 90% pour les jeunes de moins de 26 ans , cette mesure dérogatoire est applicable pour les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2005.

##### ARTICLE 5

Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Taux de prise en charge
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	30%
Femmes CLD > 1 an	30%
Jeunes niveau V et infra	30%

Handicapés	30%
+ de 50 ans CLD	30%
RMI (hors DELD 2 ans et plus)	20%
Autres Publics en difficulté d'insertion	20%

**ARTICLE 6**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2005

Le Préfet de région,

Alain GEHIN

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)

Université Victor Segalen – Bordeaux II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

Vu les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée par :

ANTEIS – 27, rue Michel Hounau / 64000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2005 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2005

Pour le préfet de région Aquitaine, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean NITKOWSKI

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU  
PERSONNEL AUX CHS-CT EN AQUITAINE**

(actualisée au 26 juillet 2005)

ACIFOP LIBOURNE 7 Bis, Rue Max-Linder - BP 194 33504 LIBOURNE Cedex	☎ 05 57 25 40 40	Fax : 05 57 25 25 00
AEGIDE INTERNATIONAL 16, cours du Général de Gaulle - Parc d'Activités Favard – BP 30 - 33171 GRADIGNAN Cedex	☎ 05 57 35 04 60 contact@aegide-international.com	Fax : 05 57 35 04 68
AFPI SUD OUEST 40, avenue Maryse-Bastie - Maison de la Métallurgie - BP 75 33523 BRUGES Cedex	☎ 05 56 57 44 44	Fax : 05 56 28 44 15
AFTER Avenue Henry Deluc 24750 BOULAZAC	☎ 05 53 35 34 34	Fax : 05 53 54 13 78
ANTEIS 27, rue Michel Hounau 64000 PAU	☎ 05 59 14 92 09 cjonville@wanadoo.fr	Fax : 05 59 14 92 10
APAVE DU SUD-OUEST BP 3 33370 TRESSES Cedex (sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX)	☎ 05 56 77 27 27	Fax : 05 56 77 27 00
ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE Parc d'activités Pays Pyrénées - 17, avenue Léon Blum 64000 PAU	☎ 05 59 02 68 92	Fax : 05 59 84 04 22
ASFO Bayonne Pays Basque 50-51, Allées Marines - BP 206 64202 BAYONNE cedex	☎ 05 59 46 14 41	Fax : 05 59 59 06 36
ASFO des Landes Espace entreprise - 1052, rue de la Ferme de Carboué 40000 MONT DE MARSAN	☎ 05 58 75 72 80	Fax : 05 58 75 78 13
ATI 56, rue du 14 juillet 33400 TALENCE	☎ 05 56 80 75 15 e-mail : contact.ati@wanadoo.fr	Fax : 05 56 80 75 15
CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION CS QUA FORMATION - Rue Gustave-Eiffel 24000 BERGERAC	☎ 05 53 74 41 00	Fax : 05 53 74 41 01
DIAT Catherine 6, rue Richelieu 33200 BORDEAUX	☎ 06 12 90 58 32	Fax : 05 56 42 68 46
FORMATSU 9, rue de Périgueux 33700 MERIGNAC	☎ 05 56 12 28 23 e-mail : formatsu@wanadoo.fr	Fax : 05 56 12 28 23
GIC/FO Rue René-Cassin 33049 BORDEAUX Cedex	☎ 05 56 79 52 00	Fax : 05 56 50 62 34
GRETA DORDOGNE Lycée A. Claveille - 80, Rue Victor-Hugo - BP 1085 24001 PÉRIGUEUX	☎ 05 53 02 17 69	Fax : 05 53 03 29 48
GROUPE ACTION FORMATION 2296, avenue Pierre Benoit – BP 81 40990 Saint Paul les Dax	☎ 06 10 19 87 73	Tel/Fax : 05 58 91 31 89
IFTIM Allée de Gascogne - BP 32	☎ 05 57 77 24 77	Fax : 05 57 77 24 60

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I Département Hygiène et Sécurité - Domaine Universitaire 33405 TALENCE Cedex	☎ 05 56 84 58 83	Fax : 05 56 84 58 98
Laboratoire d'Ergonomie (LESC) Université Segalen – BORDEAUX II - 146, rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX	☎ 05 57 57 10 42	Fax : 05 56 90 08 73
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE 9, Rue Maleville 24018 PERIGUEUX Cedex	☎ 05 53 02 67 00	Fax : 05 53 09 55 85
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE 13, Rue Ferrère 33052 BORDEAUX Cedex	☎ 05 56 01 83 83	Fax : 05 56 73 35 98
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES 70, rue Alphonse Daudet 40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex	☎ 05 58 06 55 55	Fax : 05 58 75 19 76
POUPON Valérie Formateur indépendant - Résidence Chantegrive - Rue de Chantegrive 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC	☎ 05 56 21 63 30	Fax : 05 56 26 70 33
RELAIS CRÉATION ENVOL SARL 22, boulevard Saint Martin 33600 PESSAC	☎ 05 56 15 10 05	Tel/Fax : 05 56 15 31 88
SOCOTEC Centre de Formation de Bordeaux - Domaine du Millénium - 3, Impasse Henry le Chatelier 33 692 MERIGNAC CEDEX	☎ 05 57 29 06 40	Fax : 05 5729 06 66
SOREF 35, rue Pasteur - BP 10 64320 BIZANOS	☎ 05 59 27 17 14	Fax : 05 59 83 79 48
SUD MANAGEMENT Entreprises 52, cours Gambetta – BP 279 47007 AGEN	☎ 05 53 77 24 10	Fax : 05 53 77 42 78
THOMAS FORMATION 44, rue de la Lande 33240 SAINT GERVAIS	☎ 05 57 43 65 41	Fax : 05 57 43 59 93

## **PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2005/31 RÉGLEMENTANT LA BAINNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE, LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE À L'OCCASION DES SPECTACLES PYROTECHNIQUES ORGANISÉS SUR LE LITTORAL ATLANTIQUE.**

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n°90.897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;

Vu les avis exprimés par les directeurs départementaux des affaires maritimes ;

Considérant que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité du pas de tir ;

Considérant qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient aux maires de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Sans préjuder des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, le présent arrêté s'applique aux feux

d'artifice qui nécessitent une distance de sécurité par rapport au public et lorsque le pas de tir est situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage pour un tir orienté vers la mer.

#### ARTICLE 2

Parallèlement à la réglementation du plan d'eau édictée par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon centré sur le pas de tir réel, sur une distance qui sera établie selon les préconisations du bureau prévention du SDIS (pour les artifices du groupe K4) ou selon les précautions d'emploi fournies par le constructeur de l'artifice le plus important devant être tiré (La distance de sécurité par rapport au public doit réglementairement être marquée sur les artifices ou sur leur notice d'emploi). Cette interdiction débutera 45 minutes avant l'heure de tir et cessera 45 minutes après.

#### ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

#### ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur, d'informer les baigneurs, les plongeurs, les navigateurs et tous autres usagers concernés des interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant la distance du rayon de sécurité et ceci, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique. Il lui incombe également de prévenir le Cross géographiquement compétent du début et de la fin du feu d'artifice, ainsi que de tout incident éventuel survenant en mer.

#### ARTICLE 5

L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et dates de ces spectacles.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, aux peines et aux sanctions administratives prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

#### ARTICLE 7

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 01<sup>er</sup> juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

### **CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE MODULATION ET LES CRITÈRES D'ÉVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE OU DE RÉADAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 11 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 11 juillet 2005 sur le projet d'arrêté tarifaire;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites suivantes fixées par l'arrêté du 15 juin 2005. Elles prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

I. Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline

a) Les soins de suite et de réadaptation fonctionnelle

Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 2,35%.

Il repose sur :

un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des

établissements. Ce taux d'augmentation doit, en priorité permettre de soutenir l'effort de médicalisation, via le forfait de surveillance médicale [SSM] dont la valeur cible est de 6,86 euros.

La rééducation – réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,33%.

Il repose sur :

un taux de base applicable à l'ensemble des tarifs des prestations et ce quel que soit le mode de traitement ;

un taux complémentaire qui correspond à une enveloppe ciblée visant à assurer une meilleure médicalisation des établissements.

b) La psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations est de 1,10%, hors mesure ciblée pour les alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

II. Rappel de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution des tarifs alloué à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

#### ARTICLE 2

Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité

Les soins de suite et de réadaptation

a) Les soins de suite

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 2,35%

Afin de renforcer la médicalisation des établissements de soins de suite et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

d'appliquer un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure permet ainsi de préserver l'harmonisation tarifaire existante ;

d'appliquer, à l'ensemble des prestations, hors [ENT] et [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus un taux d'évolution :

de 2,20% aux établissements disposant d'un mode de tarification en forfait tout compris ;

de 1,60% aux autres établissements ;

de faire évoluer le forfait de surveillance médicale [SSM] d'un taux :

de 0% pour les établissements classés en A dont le [SSM] est supérieur au tarif cible national fixé à 6,86 euros ;

de 16,27% de manière à atteindre le tarif cible de 6.86 euros pour les autres établissements classés en A ;

de 1,10% pour les établissements non classés en A.

b) La Rééducation - Réadaptation fonctionnelle

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,33%.

Afin de renforcer la médicalisation des établissements et dans le respect du taux d'évolution moyen régional, il est convenu :

d'appliquer, à l'ensemble des établissements, un taux de base d'évolution de 1,10% aux tarifs des prestations correspondant au forfait d'entrée [ENT] et au [PMS], toutes disciplines et tous modes de traitement confondus. Cette mesure a pour objet de préserver l'harmonisation tarifaire existante sur ces prestations;

d'attribuer, à l'ensemble des tarifs des prestations hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], un taux d'évolution ;

de 1,10% pour les établissements qui disposent d'un tarif supérieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe (RF motrice de niveau 1, RF motrice de niveau 2, RF respiratoire, RF cardiologique) ou qui développent une activité spécifique (rééducation de la voix et RF pédiatrique),

de 1,75% pour les établissements qui disposent d'un tarif inférieur à la moyenne régionale des tarifs de même groupe ;

d'appliquer à l'ensemble des tarifs des prestations, hors [ENT] et [PMS], pour les disciplines en mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation] et 19 [traitement et cure ambulatoire], un taux d'évolution de 1,10%.

II. Psychiatrie

Le taux d'évolution moyen régional est fixé à 1,10%.

Pour les disciplines ayant un mode de traitement 03 [hospitalisation à temps complet], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1% et ce afin de préserver l'harmonisation tarifaire existante.

Pour les disciplines ayant un mode de traitement 04 [alternatives à l'hospitalisation], le taux d'évolution de l'ensemble des tarifs des prestations, hors [SHO] et hors [FSY], est fixé à 1,08%.

Pour les établissements classés en A dont la valeur de la prestation [SHO] est inférieure à la valeur moyenne régionale, il est convenu d'appliquer un taux d'évolution proportionnel à l'écart au tarif moyen régional. Le taux d'augmentation du tarif de la prestation [SHO] est compris entre 4,24% et 20,51%.

Pour les établissements non classés en A, le taux d'évolution du tarif de la prestation [SHO] est fixé à 1%.

Le taux d'évolution de la prestation [FSY] est fixé à 1,10% jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle valeur du forfait [FSY] définie à l'article 4 de l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2005. Cette nouvelle valeur, fixée à 50 euros, entrera en vigueur à compter du 14 juillet 2005 conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 juin 2005 sus visé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 12 juillet 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA

---